

Conditions générales d'achat de [EuroChem Agro].

1. Définitions

« **Contrat** » désigne un contrat tel que défini à l'article 2.1. des présentes CGA.

« **Conflit d'intérêts** » signifie une situation dans laquelle (i) des employés, des dirigeants et des administrateurs d'**EuroChem** (les employés) et/ou des membres de leur famille détiennent directement ou indirectement des actions ou des intérêts similaires égaux ou supérieurs à 10 % (dix pour cent) dans un capital social du **fournisseur**, et/ou (ii) les employés ont des intérêts commerciaux ou bénéficiaires directs ou indirects dans (ou avec) l'acheteur.

« **Autorité gouvernementale** », toute autorité, institution ou agence gouvernementale ou officielle qui administrent des sanctions économiques, territoriales, financières ou commerciales de juridictions compétentes.

« **Partie** » désigne une partie au contrat ;

« **Parent** » s'entend d'une personne qui est étroitement liée à un employé par le sang ou par affinité, y compris, pour éviter tout doute, un conjoint, tout descendant ou ascendant en ligne droite (parents et enfants, grands-parents et petits-enfants), tout frère ou sœur, notamment toute personne qui leur est étroitement liée par mariage, adoption ou relation par alliance.

« **Pays, État et territoire soumis à des restrictions** » désigne tout pays, État et territoire figurant dans les conditions de vente d'**EuroChem** énoncées sur www.eurochemagro.com.

« **Lois sur les sanctions** » désigne toute loi, réglementation sur les sanctions économiques, territoriales, financières ou commerciales, les embargos adoptés, administrés, promulgués ou mis en vigueur par l'Autorité gouvernementale.

« **Personne faisant l'objet de sanctions** » désigne toute personne ou entité qui est :

(A) mentionnée dans une liste de personnes liée aux lois sur les sanctions et gérée par une autorité gouvernementale ;

(b) organisée ou résidant dans un pays, un état et un territoire qui fait l'objet ou la cible de toute loi sur les sanctions à l'échelle nationale ou résidant dans un pays, un état et un territoire désigné par le Vendeur comme un « pays, État et territoire soumis à des restrictions » ;

(c) directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une personne ou entité listée aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ;

2. Portée et validité

2.1. Les présentes Conditions Générales d'Achat (« **CGA** ») prévoient la conclusion, le contenu et l'exécution des relations commerciales (« **Contrat** ») entre [EuroChem Agro] en tant qu'acheteur ou client (« **EuroChem** ») et ses partenaires commerciaux (« **Fournisseur** »), qui peuvent être des contrats de vente et achat, de service ou de travaux concernant l'achat par

EuroChem de biens et services.

- 2.2. **Les conditions générales du Fournisseur sont expressément exclues et ne font pas partie du Contrat, à moins qu'EuroChem ne consente expressément à leur validité par écrit.**
- 2.3. **Les pratiques, coutumes ou accords antérieurs entre les parties, ainsi que les pratiques et coutumes reconnues dans le secteur concerné, ne font pas partie du contrat. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance et interprété les clauses des présentes CGA et en accepte expressément les conditions, notamment celles marquées en gras.**
- 2.4. En cas de conflit entre le Contrat et les présentes CGA, les dispositions du Contrat prévalent.
- 2.5. Les présentes CGA s'appliquent également exclusivement si EuroChem accepte ou paie des livraisons ou des prestations en toute connaissance des conditions générales contradictoires ou divergentes du Fournisseur.

3. Déclarations et garanties

- 3.1. Le Fournisseur déclare et le garantit que :
 - a) il a tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires et a pris toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de conclure et d'exécuter le contrat ;
 - b) ses obligations en vertu du contrat constituent, une fois exécutées, des obligations légales, valides et exécutoires applicables conformément aux modalités du contrat ;
 - c) il n'exige pas le consentement, l'approbation ou l'autorisation d'une autre personne pour conclure ou exécuter ses obligations en vertu du contrat ;
 - d) sa conclusion et l'exécution de ses obligations en vertu du contrat ne constitueront pas une violation ou un manquement à une obligation contractuelle, gouvernementale ou publique qui le lie ;
 - e) il n'est engagé dans aucun litige ou procédure d'arbitrage susceptible d'affecter sa capacité ou sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat et, à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage de ce type n'a été menacée ou n'est en cours contre lui ;
 - f) qu'il a obtenu toute licence ou autre autorisation officielle (s'il y a lieu) pour exécuter le Contrat ;
 - g) il n'a aucun conflit d'intérêts avec EuroChem ;
 - h) Aucun Fournisseur ni aucun de ses actionnaires, ayants droit économiques, dirigeants, administrateurs ou employés :

- n'est une personne faisant l'objet de sanctions ou étant d'une quelconque manière liée ou affiliée à une personne faisant l'objet de sanctions ;
 - n'a violé ni ne viole les lois sur les sanctions ;
- i) il a un titre de propriété inaliénable et parfait sur les Biens et les Biens sont libres et exempts de toute injonction légale, gage, taxe, privilège et de toute autre charge.
- 3.2. Chacune des déclarations et garanties qui précèdent est faite à la date du contrat et est réputée se répéter à la date de chaque expédition (bon de commande) et à la date de chaque paiement.

4. Offre et commande

- 4.1. L'offre est gratuite, sauf disposition contraire dans la proposition. Le Fournisseur est lié par les offres et devis préalables.
- 4.2. EuroChem n'est en aucun cas tenue d'accepter une offre. Le Contrat ne peut être conclu que si EuroChem fait une offre, à condition que les commandes ne soient contraignantes que si elles sont passées par écrit. Les commandes ne sont contraignantes que si elles sont passées par écrit. Les commandes électroniques sont contraignantes si les parties ont convenu cela au préalable dans un accord écrit.

5. Prix et frais

- 5.1. Les prix convenus sont des prix fixes qui, sauf convention contraire, comprennent la rémunération de toutes les obligations contractuelles ainsi que les frais accessoires (par ex. frais de licence, de transport, d'emballage, d'assurance, de dédouanement) de l'exécution du contrat par le Fournisseur.
- 5.2. Le Fournisseur n'a droit à une indemnisation supplémentaire pour les travaux supplémentaires que si ceux-ci ont été préalablement approuvés **par écrit** par EuroChem. Les travaux supplémentaires ne seront pas renumérotés, **quelle que soit leur prévisibilité au moment de la conclusion du Contrat.**

6. Conditions de paiement

- 6.1. Les paiements deviennent exigibles après l'acceptation de la fourniture, la prestation des services ou la reprise du résultat des services. Sauf convention contraire, les factures doivent être réglées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture formelle et conforme quant au fond.
- 6.2. L'émission de la facture conformément à la législation en vigueur, en particulier aux dispositions fiscales et comptables, est une condition préalable au paiement. EuroChem se réserve le droit de retourner les factures incorrectes et invérifiables pour correction. Le délai de paiement recommence à courir à partir de l'émission de la facture corrigée.

- 6.3. Lorsque le Fournisseur et EuroChem conviennent d'effectuer le paiement avant la livraison, le Fournisseur fournira au préalable à EuroChem une garantie de restitution d'acompte émise par une banque agréée par EuroChem.
- 6.4. Si des objections sont soulevées au sujet de la qualité ou de la quantité de la fourniture/service, EuroChem est en droit de retenir le paiement jusqu'à ce que les objections soient réglées d'une manière mutuellement acceptable.

7. Performance et livraison

- 7.1. Sauf convention écrite contraire, les livraisons sont effectuées CFR ou CIF au lieu de livraison indiqué par EuroChem.
- 7.2. Les volumes commandés sont fermes. **En cas de livraisons / prestations excédentaires, EuroChem est en droit de les refuser aux frais et à la charge du Fournisseur.** Les livraisons ou prestations partielles ne sont pas autorisées, sauf accord exprès d'EuroChem, **mais dans ce cas, le Fournisseur n'est pas autorisé à exiger d'EuroChem un paiement partiel ou anticipé.**
- 7.3. **Si une pesée est nécessaire, le poids déterminé sur les balances calibrées d'EuroChem s'applique.**
- 7.4. Sauf convention contraire, le Fournisseur emballe la fourniture dans un emballage approprié et adapté à la conservation et à la protection de la fourniture, conformément aux instructions d'EuroChem et aux dispositions légales applicables, et les livre avec les documents requis joints, de manière à ce que la fourniture ne soit pas endommagée pendant la livraison et le stockage ultérieur. EuroChem est en droit de retourner l'emballage compris dans la facture au Fournisseur contre le même prix ou de prendre en charge les frais d'élimination. Sauf convention contraire, les frais de transport de retour sont à la charge du Fournisseur.
- 7.5. Lors du transport et de la prestation de services, les dispositions légales, en particulier les dispositions de la loi sur le transport des marchandises dangereuses (traité ADR) et les directives applicables relatives aux marchandises dangereuses et aux marchandises dangereuses, y compris les annexes et appendices correspondants, doivent être respectées.
- 7.6. Le Fournisseur doit respecter toutes les spécifications et mesures résultant de la directive REACH pour tous les matériaux, matériaux préparés et produits fournis ou fournis à EuroChem.
- 7.7. **Le Fournisseur ne peut faire appel à des sous-traitants ou à un transporteur substitué pour fournir des services à EuroChem en tout ou en partie à la place du Fournisseur qu'avec l'accord écrit préalable d'EuroChem.** Le fournisseur reste responsable envers EuroChem de l'exécution des prestations contractuelles. À la demande d'EuroChem, le Fournisseur doit divulguer ses sous-traitants à EuroChem.

8. Délais et manquement

- 8.1. Tous les délais d'exécution sont contraignants et, sauf convention contraire, constituent des **délais fixes**. Le Fournisseur est en défaut sans autre action s'il ne respecte pas ce délai.
- 8.2. EuroChem doit être informée immédiatement par écrit de tout défaut émergent du Fournisseur. L'acceptation sans réserve de l'exécution tardive ne peut être interprétée comme une renonciation à toute demande de garantie ou d'indemnisation à laquelle l'Acheteur a droit ou à toute pénalité convenue.
- 8.3. **En cas de défaillance du Fournisseur, il devra payer un montant de 1 % du prix total par jour de retard, avec un maximum de 10 % du prix total. Les Fournisseurs paieront également le montant si sa prestation est acceptée sans réserve par EuroChem. Ce paiement ne libère pas le Fournisseur de ses autres obligations contractuelles ; toutefois, il sera déduit de l'indemnisation éventuelle de dommages et intérêts à payer.**

9. Mesures anti-corruption

- 9.1. Le Fournisseur doit :
 - a) se conformer à l'ensemble des lois, statuts, règlements et codes applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris, mais sans s'y limiter, les principes du Bribery Act 2010 (Angleterre et Pays de Galles) et du Foreign Corrupt Practices Act 1977 (États-Unis) (« **Exigences Applicables** ») ;
 - b) ne pas se livrer à une activité, à une pratique ou à un comportement qui constituerait une infraction en vertu des Exigences Applicables;
 - c) avoir et maintenir en place, tout au long de la durée du contrat, ses propres politiques et procédures, y compris pour assurer la conformité aux Exigences Applicables, et les appliquera le cas échéant ;
 - d) signaler sans délai à EuroChem tout avantage indu, financier ou autre, de quelque nature que ce soit, reçu dans le cadre de l'exécution du Contrat ; et
 - e) s'assurer que toute personne qui fournit des services ou des biens dans le cadre du contrat ne le fait que sur la base d'un contrat écrit qui impose à cette personne des conditions équivalentes à celles imposées dans la présente clause 9 et en garantit l'exécution.

10. Conflit d'intérêts

- 10.1. Le Fournisseur s'engage à ne pas créer de conflit d'intérêts avec EuroChem et doit immédiatement informer EuroChem par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.

11. Respect des lois sur les sanctions

- 11.1. Le Fournisseur ne doit pas transférer directement ou indirectement ou mettre à disposition les fonds d'EuroChem payés au Fournisseur, à ou par l'intermédiaire d'une Personne soumise à des Restrictions ou d'un Pays, Etat ou Territoire soumis à des Restrictions en violation de la

loi applicable ou dans la mesure où de telles actions peuvent amener EuroChem à enfreindre toute loi applicable, notamment, mais pas exclusivement, les lois relatives aux sanctions.

12. Fin

- 12.1. **EuroChem est en droit de résilier le Contrat avec un préavis d'un mois.** Dans un tel cas, le Fournisseur peut exiger le paiement de toutes les prestations effectuées jusqu'alors. **D'autres droits du Fournisseur, en particulier les droits à dommages-intérêts, sont exclus.** Cette disposition n'affecte pas le droit d'EuroChem de résilier le Contrat avec effet immédiat.
- 12.2. EuroChem est en outre en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat si (i) le Fournisseur dépose une demande de mise en faillite auprès de toute autorité compétente ou (ii) toute résolution concernant cette demande est adoptée par la personne morale de la partie ou (iii) si le Fournisseur devient insolvable ou (iv) si une procédure de liquidation a été ouverte par une décision judiciaire définitive et contraignante ou **(v) si le Fournisseur cesse sa livraison ou son paiement ou (vi) le Fournisseur est en violation des déclarations et garanties ci-dessus ou (vii) le Fournisseur est en violation avec la clause 9 Mesures anti-corruption, la clause 10 Conflits d'intérêts et la clause 11 Respect des lois sur les sanctions. Il en va de même si le Fournisseur ne satisfait pas aux exigences de ses fournisseurs. Dans de tels cas, EuroChem a le droit d'acquérir du matériel et/ou des produits semi-finis, y compris tout équipement spécial, à des conditions raisonnables.**

13. Garantie

- 13.1. EuroChem n'est pas tenue d'effectuer un contrôle à la réception allant au-delà de l'obligation de diligence normale définie ci-après. **Le contrôle à la réception effectué chez EuroChem se limite à la vérification de l'ordre d'expédition, à la vérification de la quantité d'unités livrées et à la vérification de la livraison pour les dommages de transport qui sont clairement visibles à l'extérieur sur l'emballage de transport.** EuroChem informera immédiatement le Fournisseur de tout défaut découvert dans le cours normal des affaires. Les résultats de l'inspection effectuée par EuroChem sont définitifs et obligatoires pour chaque partie.
- 13.2. Le Fournisseur **garantit, pour une période de[un (1)] an,** que ses prestations remplissent les propriétés convenues dans le Contrat et sont adaptées à l'usage auquel elles sont destinées. **La garantie n'affecte pas le droit d'EuroChem en vertu des dispositions légales de garantie.**
- 13.3. Dans le cas où EuroChem, par suite d'un manquement à ses obligations (par exemple des fournitures/services défectueux), encourt des frais tels que des frais de transport/voyage, des frais de travail, des frais de matériel, des frais de tri, des droits à dommages et intérêts de tiers, notamment de clients ou des pénalités contractuelles, le Fournisseur supporte ces frais. Ceci ne s'applique toutefois pas si le fournisseur a agi sans faute, à l'exception des cas dans lesquels les réclamations sont fondées sur une responsabilité objective (responsabilité du produit, garantie du produit, sécurité du produit).
- 13.4. **Le délai de prescription pour les droits de garantie est de[deux (2)] ans ;** les délais de prescription légaux plus longs n'en sont pas affectés.

- 13.5. Le Fournisseur a la possibilité de remédier au défaut, c'est-à-dire de réparer ou de remplacer le produit défectueux ou de réparer les services.. En cas de vente ou d'achat, EuroChem est en droit, à son choix, de demander un remplacement au lieu d'une réparation. Si le Fournisseur n'est pas en mesure d'effectuer la réparation ou le remplacement dans le délai imparti, EuroChem est en droit (i) de réparer le défaut lui-même ou de le faire réparer par un tiers aux frais du Fournisseur (ii) dans la mesure du défaut, de se retirer de la commande correspondante ainsi que de retourner ou de faire l'objet de la prestation défectueuse aux frais et risques du Fournisseur ou (iii) de demander une réduction du prix, (iv) d'exiger des dommages intérêts.
- 13.6. Pour garantir ses obligations de garantie, le Fournisseur doit, à la demande d'EuroChem, émettre une garantie de garantie qui expire[deux (2)] mois après l'expiration de la période de garantie.
- 13.7. **Si le même type de produits/services est livré à plusieurs reprises dans un état défectueux, EuroChem est en droit de résilier l'ensemble du Contrat, y compris pour les livraisons non encore effectuées, à condition qu'EuroChem en ait informé le Fournisseur par écrit et que le Fournisseur continue à fournir les produits défectueux après cette notification**

14. Droit de propriété intellectuelle

- 14.1. Les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, droits de brevet, etc.) établis pendant l'exécution du Contrat, en particulier sur les travaux, concepts, matériels et logiciels individuels, y compris le code source, la description du programme sous forme écrite ou lisible par machine que le Fournisseur développe pour EuroChem, appartiennent à EuroChem, le Fournisseur cède les droits avec valeur des actifs à EuroChem ou en rapport avec des droits incessibles avec une valeur des actifs, accorde une licence exclusive, limitée dans le temps et l'espace (droits d'utilisation) à EuroChem, sauf convention contraire dans le Contrat.
- 14.2. Le Fournisseur garantit que le développement, la fabrication et l'utilisation prévue des produits/services ne portent pas atteinte aux droits de propriété de tiers ou ne représentent pas une utilisation non autorisée de ces droits.
- 14.3. Le Fournisseur garantit EuroChem et ses clients contre toute revendication de tiers résultant de l'utilisation ou de la violation de ces droits de propriété, et les dégage de toute responsabilité à première demande. L'obligation d'indemnisation du fournisseur s'applique à tous les frais et dépenses encourus par EuroChem à cet égard.

15. Responsabilité

- 15.1. **Le Fournisseur est tenu de dédommager EuroChem de tous les dommages-intérêts, indépendamment de toute prévisibilité, et d'indemniser EuroChem de toutes les réclamations de tiers pour dommages-intérêts résultant de l'exécution fautive du Contrat par le Fournisseur.**

16. Contrôle des exportations

- 16.1. Pour tous les biens à livrer et services à fournir, le Fournisseur doit se conformer aux exigences des lois nationales et internationales en matière d'exportation, de douane et de commerce extérieur applicables dans chaque cas.
- 16.2. Bien avant la date de livraison, le Fournisseur fournira par écrit à EuroChem toutes les informations et données dont EuroChem a besoin pour se conformer aux réglementations du droit à l'exportation, du droit douanier et du droit du commerce extérieur applicables aux importations ainsi que, dans le cas d'une distribution ultérieure, nécessaires à la réexportation des biens et services.
- 16.3. Dès que le Fournisseur a connaissance de ces modifications, le Fournisseur doit mettre à jour sans délai les données relatives au contrôle des exportations et au commerce extérieur et les communiquer par écrit à EuroChem. Les dommages causés à EuroChem par l'échec d'une communication ou par de fausses données seront remboursés par le Fournisseur.

17. Coopération

- 17.1. EuroChem fournit au Fournisseur en temps utile tous les documents, informations, autorisations, droits d'accès et d'entrée des utilisateurs, etc. nécessaires à son exécution.

18. Confidentialité

- 18.1. Les deux parties traiteront toutes les informations qui ne sont pas généralement accessibles de manière strictement confidentielle et ne les utiliseront que pour l'exécution du contrat. Les parties veillent en outre à ce que leurs employés et les tiers qu'ils impliquent respectent le caractère confidentiel du traitement qui leur est réservé.
- 18.2. Cette obligation de confidentialité existe déjà avant la conclusion du Contrat et reste valable pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation ou l'expiration de la relation contractuelle.

19. Cession exclue

- 19.1. **Le Fournisseur n'est autorisé à céder les droits et créances découlant du Contrat qu'avec l'accord écrit préalable d'EuroChem, faute de quoi il est tenu d'indemniser Eurochem pour les dommages subis.**

20. Force Majeure

- 20.1. « Cas de force majeure » désigne tout événement ou circonstance dont l'occurrence et l'effet ne peuvent être prévenus et évités par la Partie affectée malgré l'exercice d'une prévoyance, d'une diligence et d'un soin raisonnables de la part de cette Partie. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, sont considérés comme Cas de force majeure :
 - a) tout événement de force majeure, explosion, inondation, foudre, tempête, incendie ou accident ;

- b) guerre, hostilités (que la guerre ait été déclarée ou non), invasion, acte d'ennemi étranger ;
- c) rébellion, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé ou guerre civile ;
- d) émeute, agitation ou désordre civil, sabotage ou réquisition ;
- e) les lois, restrictions, règlements, règlements administratifs, interdictions ou mesures de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité gouvernementale, parlementaire ou locale ;
- f) les règlements ou embargos en matière d'importation ou d'exportation ;
- g) grèves, lock-out ou autres actions collectives ou différends commerciaux affectant une Partie.

20.2. Aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie, ou n'est réputée être en violation du contrat, en raison d'un retard dans l'exécution ou d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations (autre que l'obligation de payer le prix du contrat), si le retard ou le manquement est dû à un cas de force majeure ; toutefois, la partie affectée doit, dès que raisonnablement possible, signifier à l'autre partie un avis écrit précisant les détails de cet événement et la période estimée durant laquelle elle est incapable d'exécuter ses obligations et de les remplir. La Partie touchée doit prendre toutes les mesures raisonnablement en son pouvoir pour atténuer la durée et l'effet de l'événement de force majeure sur la Partie touchée.

21. Dissociabilité

21.1. Dans le cas où certaines dispositions des CGA deviendraient entièrement ou partiellement caduques, les autres dispositions resteront valables. Il en va de même pour le contrat correspondant.

22. Protection des données

22.1. EuroChem indique qu'il conservera les données relatives au Fournisseur sur la base des réglementations applicables en matière de protection des données. Les informations relatives à la protection des données concernant le traitement des données personnelles de la personne de contact du Fournisseur figurent à l'Annexe 1 des présentes CGA.

23. Droit applicable et juridiction compétente

23.1. Pour le présent Contrat et tous les droits et prétentions qui en découlent, le droit hongrois s'applique, à l'exclusion de ses règles sur les conflits de systèmes juridiques. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

23.2. Pour tous les litiges découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, les Parties stipulent la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'EuroChem.